



SCFP – FTQ Syndicat des employé(e)s
1244 de l'Université de Montréal (SEUM)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Date : Jeudi, 26 février 2004
Heure : 12h00 à 13h00
Salles : K-500 du Pavillon Roger-Gaudry (pavillon principal)
2135 de la Faculté de médecine vétérinaire

Assemblée générale simultanée à Montréal et à St-Hyacinthe

Ordre du jour

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Élection d'un membre représentant des groupes métier ou aide-technique au Comité de négociation et d'un membre au Comité des griefs
3. Mandat pour la négociation raisonnée au Ministère du travail (voir les items a) à g) du point 1 de l'entente numéro 6 ci-jointe)

ATTENDU que depuis la signature de notre convention collective plusieurs problèmes importants ont surgi ;

ATTENDU la lenteur et le manque de rigueur de la DRH à faire avancer plusieurs de ces dossiers ;

ATTENDU que nous considérons qu'il est prioritaire que la DRH démontre une réelle volonté de régler ces problèmes avant d'entamer d'autres discussions concernant d'autres éléments de notre convention collective.

Le Conseil syndical propose de mandater le comité de négociation pour discuter des items prévus au point 1 de l'entente numéro 6 ci-jointe lorsque les dossiers suivants auront été réglés à notre satisfaction :

- Correctif salarial et rétroactivité
- Programme-cadre de formation des compétences du personnel de bureau et technique
- Grille salariale : augmentation d'échelon vs la reconnaissance de l'ancienneté vs la reconnaissance de l'expérience (clause 18.02 ci-jointe)
- Couverture d'assurances pour les temporaires
- Comité technique concernant la mise à jour de certaines dispositions de la convention collective (point 2 de l'entente numéro 6 ci-jointe)
- Ancienneté des temporaires

4. Listes de candidatures

Afin d'alléger la procédure d'envoi des listes de candidatures et d'accélérer l'accès à cette information importante pour nos membres, il est proposé de publier sur notre site Web les listes de candidatures en indiquant le rang et le nom des personnes candidates. Pour les personnes qui ne peuvent avoir accès à un ordinateur à proximité de leur lieu de travail, les envois par courrier seront maintenus exceptionnellement.

5. Intervention des membres

6. Ajournement

Vous devez apporter votre carte de membre pour pouvoir voter.
Si vous avez des difficultés de transport, veuillez nous contacter
au local du Syndicat, avant la tenue de l'assemblée.

Nicole Ouellet,
Secrétaire

Article 18 : Salaires

18.02 Promotion

Lors de la promotion d'une personne salariée d'un poste d'une classe inférieure à un poste d'une classe supérieure, la personne salariée reçoit, à partir de la date de sa promotion, conformément aux dispositions de la clause 9.08, selon le cas, ce qui est le plus avantageux :

1. le minimum de la classe supérieure. De plus, la personne salariée conserve le ou les échelons déjà acquis à l'Université dans la classe du poste obtenu, ou
2. l'échelon qui accorde une augmentation représentant au moins la différence entre les deux (2) premiers échelons de sa nouvelle classe ; si l'augmentation situe le salaire entre deux (2) échelons, il est porté à l'échelon immédiatement supérieur. De plus, la personne salariée conserve le ou les échelons déjà acquis à l'Université dans la classe du poste obtenu, ou
3. l'échelon qui tient compte de l'ensemble de l'expérience pertinente acquise par la personne salariée.

Entente no 6 de notre convention collective

OBJET : **Négociation continue**

Les parties s'engagent à aborder en **négociation continue** les sujets suivants :

1. Sujets à discuter en **négociation raisonnée** :
 - a. Poursuite des discussions au sujet des mécanismes d'accessibilité à la classe 8 et sur les exigences reliées à la bureautique
 - b. Processus de dotation : poursuite des discussions
 - c. Planification des besoins de formation de la main-d'oeuvre et cheminement de carrière
 - d. Problématique relative à la notion de poste (saisonnier/cyclique et temps partiel)
 - e. Conditions de travail des personnes salariées temporaires (assurance-salaire, régime collectif de soins médicaux et dentaires, gestion de la liste de rappel, etc.). En ce qui concerne les régimes d'assurance-salaire et de soins médicaux et dentaires, les parties conviennent de confier à un comité mixte, l'examen de ces régimes qui devra soumettre ses recommandations au plus tard le 31 décembre 2003 afin d'envisager une éventuelle entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2004, du ou des régimes qui pourraient être convenus entre les parties.
 - f. Approfondir les discussions au sujet des absences et congés pour raisons familiales ou parentales
 - g. Tout autre sujet convenu entre les parties notamment les soins des animaux en cas d'arrêt de travail et les absences pour activités syndicales.

Les parties conviennent de se rencontrer quatre (4) fois par mois étant entendu que les travaux entrepris ne constituent pas une réouverture de la convention collective. Dans le cadre de ces travaux, le comité pourra faire appel à des ressources et/ou méthodes jugées appropriées. La convention collective est renouvelée en y intégrant les modifications convenues par les parties. Pour les autres dispositions (annexes et lettres d'entente), il y a maintien du statu quo tant et aussi longtemps que les parties n'auront pas convenu de les modifier.

2. Les parties confient à un **comité technique**, les sujets suivants :

- a. Clause 5.21 : Harcèlement sexuel
- b. Article 24 : Congés parentaux
- c. Article 39 : Hygiène, santé et sécurité au travail
- d. Article 43 : Cours de culture
- e. Entente concernant la flotte de transport
- f. Mise à jour de certaines dispositions de la convention collective afin d'assurer la concordance entre la convention collective et la législation, les politiques institutionnelles et les lettres d'entente.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la convention collective de travail.